



COMMUNE DE  
**WALHAIN**

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

*Séance du 28 octobre 2019*

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-Francis SPRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre,  Echevins, Présidente du CPAS,      Membres, Secrétaire.
--	---

**29<sup>ème</sup> objet : FINANCES : Règlement de taxe sur les panneaux publicitaires fixes – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4, de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant règlement de taxe sur les panneaux publicitaires fixes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2018 portant approbation de la délibération du Conseil communal du 10 octobre 2018 susvisée ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 17 octobre 2019 sur base du dossier qui lui a été transmis le même jour, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a été adopté pour une durée limitée à un an et doit donc être reconduit pour la durée de la mandature communale ;

Considérant qu'il y a cependant lieu de moduler la taxation sur les panneaux publicitaires fixes en fonction de la durée de leur placement, ainsi qu'en fonction de leur équipement électronique ou mécanique ou de leur caractère lumineux ou éclairé ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition ou ayant été placés de manière temporaire au cours dudit exercice.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, et destinés à exposer un

message à caractère publicitaire, par voie d'affiche, de collage, d'agrafage, de peinture, d'écran ou tout autre procédé quelconque.

Article 2 - La taxe est due par le propriétaire du panneau publicitaire fixe ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire de la parcelle sur laquelle est situé le support visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 0,60 € par dm<sup>2</sup> ou fraction de dm<sup>2</sup> de superficie du panneau et par an.

La taxe due est majorée d'un montant égal à celle-ci lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

La taxe due est réduite à raison de 5 % par mois durant lequel le panneau n'est pas installé au cours de l'exercice d'imposition, tout mois de placement entamé étant dû dans son entièreté.

Article 4 - La taxe n'est toutefois pas due :

- a) pour les panneaux situés sur un bien appartenant à la Commune ou au Centre public d'action sociale de Walhain ;
- b) pour les panneaux temporaires annonçant une manifestation festive ou culturelle ou un événement non commercial ;
- c) pour les panneaux d'utilité publique.

Article 5 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Article 7 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal à 10 pour cent de celle-ci.

Article 8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,  
(s) Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,  
(S) X. DUBOIS

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :  
Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Christophe LEGAST



Xavier DUBOIS